

# **GE\_GERICHTE AC/1046/2017 vom 26. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1046\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1046_2017)

FR: GE\_GERICHTE AC/1046/2017 du 26 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE AC/1046/2017 del 26 aprile 2017

## **Regeste**

DÉNUEMENT ; MINIMUM VITAL

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, la pièce nouvellement produite par le recourant et les allégués de faits dont il n'a pas fait état en première instance ne seront donc pas pris en considération.

### **E. 3**

Le recourant conteste être en mesure d'assumer par ses propres moyens les frais de la procédure civile introduite à son encontre ainsi que les honoraires d'avocat en découlant.

#### **E. 3.1**

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1;

128 I 225 consid. 2.5.1, in JdT 2006 IV p. 47). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a, in JdT 1995 I p. 283). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, au moment du dépôt de sa requête, le recourant percevait des allocations pour perte de gain (APG) en raison du service militaire effectué depuis le mois de juillet 2016, lesquelles étaient calculées sur la base d'un montant journalier de 91 fr., en fonction de périodes données. Le recourant soutient que ses allocations s'élèvent à un montant maximum de 1'974 fr. 70 par mois, dès lors que le nombre de jours ouvrés moyen par mois est de 21.7. Il ressort toutefois expressément des décomptes de la caisse de compensation que tous les jours de la semaine étaient comptabilisés, y compris les samedis, dimanches et éventuels jours fériés. Le calcul opéré par le Tribunal, qui a consisté à multiplier le montant journalier (soit 91 fr.) par le nombre de jours moyen par mois (à savoir 30.416 pour une année non bissextile) ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Le montant des ressources mensuelles totales du recourant, arrêté à 2'767 fr. 90 par le Tribunal, sera ainsi confirmé. Dès lors que ses charges mensuelles, arrêtées à 1'688 fr. 55 par le Tribunal, ne sont pas contestées, le disponible mensuel du recourant dépasse de 909 fr. 35 son minimum vital élargi. Même à retenir, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, que la communauté de vie formée par le recourant et sa famille n'est pas comparable à une communauté domestique durable similaire au mariage de sorte que le minimum vital du recourant doit être calculé sur la base d'un décompte individuel, à savoir à partir du montant mensuel de base recommandé pour un débiteur vivant seul (1'200 fr. par mois), le disponible mensuel du recourant dépasserait toujours de 730 fr. (montant arrondi) son minimum vital élargi. Or, ce montant serait également suffisant pour permettre au recourant de prendre en charge en moins d'une année les frais judiciaires et d'avocat occasionnés par le dépôt de la demande en paiement dirigée à son encontre. Les arguments du recourant tirés de la modification (récente ou prochaine) de sa situation financière sont, quant à eux, irrecevables, puisque reposant sur des faits non soumis à l'Autorité de première instance. Ainsi, compte tenu des faits portés à la connaissance du premier juge et de la situation prévalant au moment du dépôt de la requête d'assistance juridique, c'est à bon droit que ladite requête a été rejetée au motif que la condition d'indigence n'était pas remplie. Le recours, infondé, sera donc rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3).!

\*\*\* PAR CES MOTIFS,  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 26 avril 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1046/2017. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres

conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Samir DJAZIRI (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.